

N. 80 - 38	
PERS. 758	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 212	
31 juillet 1980	

Objet : LIMITE D'AGE D'ACCES AUX EMPLOIS E.D.F.-G.D.F.

La loi 79-569 du 7 juillet 1979 (J.O. du 8 juillet 1979) a supprimé les limites d'âge d'accès aux emplois publics en faveur de certaines catégories de femmes citées ci-après, qui se trouvent dans « l'obligation de travailler » :

- les mères de trois enfants et plus,
- les veuves non remariées,
- les femmes divorcées et non remariées,
- les femmes séparées judiciairement,
- les femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge.

Ce texte, assimilant aux « emplois publics » les emplois offerts par les « entreprises publiques et les services concédés », s'applique à Electricité de France et au Gaz de France.

En conséquence, et après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les candidates à l'embauchage appartenant à l'une des catégories visées ci-dessus ne doivent plus se voir opposer les limites d'âge fixées par l'article 4 du Statut National. Toutes les autres conditions requises pour l'admission au stage sont, par contre, exigibles.

L'attention des candidates devra être notamment appelée sur les conditions de durée de services fixées par le Statut National du Personnel des Industries Electriques et Gazières pour l'attribution d'une pension d'ancienneté (15 ans de service).

Dès leur admission au stage, les intéressées seront soumises aux mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres agents statutaires. Elles participeront donc sur les mêmes bases que ceux-ci aux charges des prestations pensions.

Si, au moment de leur mise en inactivité, elles ne bénéficiaient pas d'une pension I.V.D., leurs droits à pension vieillesse seraient déterminés par référence aux règles de coordination applicables en la matière - soit en l'état actuel de la législation : pension régime général et retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. avec reversement en leur faveur à la Caisse Nationale de Prévoyance du solde correspondant à la cotisation I.V.D. de 6 % qu'elles auront supportée, déduction faite des cotisations vieillesse régime général et I.R.C.A.N.T.E.C. - et après que leur situation ait été examinée au regard d'une éventuelle prolongation en fonction de leur âge et des services déjà effectués.

Le texte de la loi 79-569 figure en annexe, ainsi que la circulaire FP/1 367 du 16 octobre 1979 du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, définissant d'une part le champ d'application de la loi nouvelle, d'autre part « l'obligation de travailler ».

Le Directeur
J. RUAULT

ANNEXE 1

(PERS. 758)

LOI n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la, loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Art. 8. - Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées,

1 Loi n° 79-569 TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 988 ;

Rapport de M. Raynal, au nom de la commission des lois (n° 1049) ;

Discussion et adoption le 5 juin 1979.

Sénat :

Projet de loi, adopté sur l'Assemblée nationale, n° 370 (1978-1979) ;

Rapport de M. Mézard, au nom de la commission des affaires étrangères n° 426 (1978-1979) ;

Discussion et adoption le 26 juin 1979.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1194) ;

Rapport de M. Raynal, au nom de la commission des lois (n° 1211) ;

Discussion et adoption le 29 juin 1979.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 465 (1978-1979) ;

Rapport de M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales ;

Discussion et adoption le 30 juin 1979.

NOTA. - Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 PARIS Cedex 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

« Sont assimilés aux emplois publics pour l'application du présent article les emplois offerts par les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services concédés ainsi que par les caisses d'épargne ordinaires. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la condition féminine,
MONIQUE PELLETIER.

ANNEXE II

(PERS. 758)

CIRCULAIRE N° FP/1367 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre concernant l'accès de certaines catégories de femmes aux emplois publics.

Du 16 octobre 1979.

Références :

Loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 (article 8, modifié par la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979, BOC, p. 3412).

Circulaire n° FP/1228 du 8 janvier 1976 (BOC, p. 161).

Circulaire n° FP/1309 du 22 novembre 1977 (BOC, p. 4195).

Classement alphabétique ou analytique : Limite d'âge (accès aux emplois publics).

Classement dans l'édition méthodique : Volume 350e.

L'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 rendait les limites d'âge d'accès aux emplois publics inopposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari.

La loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 qui remplace l'article 8 de la loi du 3 janvier 1975 accorde désormais le même avantage à plusieurs catégories de femmes :

- aux mères de trois enfants et plus ;
- aux veuves non remariées ;
- aux femmes divorcées et non remariées ;
- aux femmes séparées judiciairement ;
- aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge.

L'extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires étant la seule innovation apportée par la loi du 7 juillet 1979, il convient de considérer que les circulaires susvisées du 8 janvier 1976 et du 22 novembre 1977 conservent leur validité. Sont applicables notamment, à l'instruction des candidatures formulées au titre de la loi du 7 janvier 1979 les dispositions de la circulaire susvisée du 8 janvier 1976.

Il convient, cependant, d'apporter quelques précisions pour l'application de la loi nouvelle.

1° En ce qui concerne le champ d'application de la loi :

- doit être considérée comme mère de trois enfants, la femme qui a eu trois enfants au moins nés viables ;
- il faut entendre par femme séparée judiciairement celle qui a fait l'objet d'un jugement de séparation de corps ;
- dans le cas des femmes célibataires, est à charge l'enfant qui se trouve en âge scolaire et six mois au-delà lorsqu'il n'est pas salarié, ou un an au-delà pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle et qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, ou encore deux ans au-delà pour l'enfant placé en apprentissage et quatre ans pour celui qui poursuit ses études ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, est incapable de travailler, ou qui ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale.

2° S'agissant de l'obligation de travailler.

Etre dans l'obligation de travailler est une condition de la mise en oeuvre de la loi du 7 juillet 1979. Cette condition existait déjà dans la loi du 3 janvier 1975. La circulaire du 22 novembre 1977 susvisée avait recommandé, à cet égard, une interprétation bienveillante de la loi.

Il ne saurait être question de revenir sur une telle interprétation.

Cependant, si parce qu'elles possèdent la même situation de femme isolée ayant dû faire face à un événement qui, par sa nature même, a perturbé leur vie, les femmes divorcées non remariées, les femmes séparées judiciairement et les femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge peuvent être assimilées sans difficultés aux veuves, l'application de la loi peut

paraître délicate aux mères de trois enfants. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue qu'il serait contraire aux intentions du législateur de ne pas mettre sur un même pied d'égalité les diverses catégories de bénéficiaires de la loi.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Jacques DOMINATI.